



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 25 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-cinq mars à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
18/03/2022
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 30
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, Mme Léocadie ZINSOU, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

Mme Evelyne HORNAERT, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, Mme Lydie BRIOULT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA, Madame Heïdi DESEAU, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, M. Raphaël AUBERT, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Johan AUVRAY à M. Yves ETIENNE
M. Christopher LENOURY à M. Youssef SAUKRET
Mme Patricia DAUMARIE à M. Jérôme GRENIER
M. Jean-Marie M BELO à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE
Mme Blandine RIPERT à Mme Catherine DELALANDE

Absents :

Secrétaire de séance : Nathalie CHESNAIS

N° 037/2022

Rapporteur : Jérôme GRENIER

OBJET : Dette Garantie - Garantie d'un emprunt Aquaprêt de 3 M€ - Campus de l'espace - Banque des territoires

La Société Publique Locale (SPL) Campus de l'Espace sollicite de la Ville de Vernon une garantie d'emprunt à hauteur de 40% portant sur un emprunt de 3 000 000 €.

Ce prêt consenti par la Banque des territoires – Groupe Caisse des dépôts, est destiné à financer le projet de développement des infrastructures du site.

Le contrat de prêt en référence porte le N°117746 et est constitué d'une ligne de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le Contrat de Prêt n°117746 en annexe signé entre la SPL Campus de l'Espace ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :



Article 1 : La ville de Vernon accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 000 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 117746, constitué d'une Ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Ressources humaines et finances

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants (Ne prend pas part au vote : M. OUZILLEAU, Mme ROUILLOUX-SICRE, M. GRENIER, Mme DELALANDE, Mme HARDY, M. FAUQUE, M. AUBERT;)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus

Le registre dûment signé

Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 117746

Entre

CAMPUS DE L ESPACE - n° 000464046

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CAMPUS DE L ESPACE, SIREN n°: 794203232, sis(e) 1 AV HUBERT CURIEN 27200
VERNON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CAMPUS DE L ESPACE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Reconversion du site du LRBA, Infrastructures d'eau potable et assainissement, Investissements, située 1 avenue Hubert Curien 27200 VERNON.

Et s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de prêts sur Fonds d'épargne dédiée au secteur public local et destinée au financement de projets d'investissement de très long terme.

Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de deux milliards d'euros (2 Md€) de prêts sur Fonds d'épargne destinés à l'amélioration et à la modernisation de la gestion des services publics locaux d'eau afin d'assurer une meilleure utilisation des ressources en eau ainsi qu'aux investissements en matière de gestion des espaces et milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions d'euros (3 000 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PSPL Aqua Prêt, d'un montant de trois millions d'euros (3 000 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L'« **Aqua Prêt** » est destiné au financement des travaux portant sur les infrastructures d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et au traitement des eaux pluviales ainsi que sur les investissements en matière de gestion des espaces et milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caution Bancaire** », prévue aux articles 2288 et suivants du Code civil, est une sûreté par laquelle un établissement bancaire agréé par la Caisse des Dépôts s'engage à titre de Garantie du Prêt à remplir l'obligation de l'Emprunteur.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt au Secteur Public Local** » (PSPL) est destiné au financement de projets d'investissement structurants et de très long terme du secteur public local.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/03/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Cautions bancaires
 - Délibération de garantie SNA
 - Délibération de garantie commune de Vernon
 - Avenant signé de la convention quadripartite (avec rédaction validée CDC)
 - PV du CA autorisant la signature du contrat par le président

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PSPL			
Enveloppe	Aqua Prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5389472			
Montant de la Ligne du Prêt	3 000 000 €			
Commission d'instruction	1 800 €			
Pénalité de dédit	1 %			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,29 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,17 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	60 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement périodique			
Périodicité du règlement des intérêts de préfinancement	Trimestrielle			
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

De plus, les frais de caution bancaire pris en compte pour le calcul dudit TEG sont basés soit sur les frais réels transmis par l'Emprunteur au Prêteur, soit sur un taux forfaitaire égal à 0.80 % (80 points de base) du capital garanti du Prêt correspondant à la moyenne des coûts de cautions bancaires constatés auprès des établissements de crédit de la place.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En cours de la Phase de Préfinancement, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant ladite Phase de Préfinancement.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification à intervenir relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- transmettre, dès sa demande, au Prêteur les diagnostics du réseau d'eau et/ou d'assainissement datant de moins de 5 ans et portant notamment sur la recherche de fuites affectant les canalisations et les branchements et ce, dans le cas où ils n'auraient pas été préalablement remis au Prêteur ;
- transmettre, dès sa demande, au Prêteur un programme pluriannuel d'investissement établi sur une période de 5 ans minimum détaillant les projets d'équipements, de renouvellement et d'adaptation du patrimoine et précisant et justifiant les durées d'amortissements techniques appliquées aux biens et ce, dans le cas où il n'aurait pas été préalablement remis au Prêteur ;
- renseigner le Système d'Information des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA) ou tout autre système d'information ou site qui le compléterait ou lui serait substitué ;
- réaliser le projet financé avec diligence conformément aux règles de l'art et aux principes de bonnes pratiques applicables aux travaux financés ;
- mettre en place, de façon apparente, le logo de la Banque des Territoires-Caisse des Dépôts sur le panneau d'affichage des travaux ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur de tout projet de modification de la composition des membres de l'Emprunteur.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE VERNON (27)	40,00
Collectivités locales	CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION	40,00
Cautionnement bancaire	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE NORMANDIE	20,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération une pénalité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

François OUZILLEAU
SPL Le Campus de l'Espace
Signé électroniquement le 22/12/2020 13:05:18

Cachet et Signature :

Celine SENMARTIN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/12/2020 11:33:29

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



CAMPUS DE L ESPACE

1 AV HUBERT CURIEN

27200 VERNON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094052, CAMPUS DE L ESPACE

Objet : Contrat de Prêt n° 117746, Ligne du Prêt n° 5389472

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP142/FR7611425009000800131750995 en vertu du mandat n° AADPH2019172000002.

A, le

Prénom et nom

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale NORMANDIE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations

7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11

normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



NOTICE EXPLICATIVE

1- Pièces à compléter et à retourner IMPERATIVEMENT à la Direction Régionale NORMANDIE avant le 21/03/2021 :

- l'exemplaire CDC du Contrat daté et signé,
- la ou les confirmations d'autorisation de prélèvement automatique.

Pour l'ensemble de ces documents, les nom et prénom, la qualité du signataire dûment habilité, ainsi que le cachet de la personne morale représentée devront figurer clairement au dessus de chaque signature.

2- Tableau d'amortissement :

Pour chaque Ligne du Prêt :

- un premier tableau d'amortissement théorique établi, à titre indicatif, sur la base d'un Versement unique et à partir des conditions financières connues à la date d'émission du Contrat de Prêt, vous est transmis avec ledit Contrat ;
- le tableau d'amortissement définitif vous parviendra à l'issue de la Phase de Mobilisation.

3- Echancier prévisionnel de Versement(s) :

Un échancier de Versement pré rempli est proposé par Ligne du Prêt. Cet échancier est positionné à la date limite de Mobilisation des fonds.

Toute demande de modification du ou des échanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement ou peut être réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

4- Autorisation de prélèvement automatique :

En cas de signature électronique, il vous appartient de vérifier le numéro de compte utilisé. Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

En cas de signature manuscrite, il vous appartient de renvoyer l'Autorisation de prélèvement signée à la Direction régionale :

- Si vous bénéficiez d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, le numéro de compte utilisé pour le recouvrement de ces prêts a été reporté par défaut dans l'autorisation de prélèvement ; nous vous remercions de le vérifier et/ou le modifier le cas échéant ;
- Si vous ne bénéficiez pas d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, il vous appartient de compléter l'Autorisation de prélèvement.

Emprunteur : 0464046 - CAMPUS DE L ESPACE
 N° du Contrat de Prêt : 117746 / N° de la Ligne du Prêt : 5389472
 Opération : Investissements
 Produit : PSPL - Aqua Prêt

Capital prêté : 3 000 000 €
 Taux actuariel théorique : 1,10 %
 Taux effectif global : 1,17 %
 Intérêts de Préfinancement : 168 765,12 €
 Taux de Préfinancement : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/03/2026	1,10	17 071,43	8 855,24	8 216,19	0,00	2 991 144,76	0,00
2	21/06/2026	1,10	17 071,43	8 879,50	8 191,93	0,00	2 982 265,26	0,00
3	21/09/2026	1,10	17 071,43	8 903,82	8 167,61	0,00	2 973 361,44	0,00
4	21/12/2026	1,10	17 071,43	8 928,20	8 143,23	0,00	2 964 433,24	0,00
5	21/03/2027	1,10	17 071,43	8 952,65	8 118,78	0,00	2 955 480,59	0,00
6	21/06/2027	1,10	17 071,43	8 977,17	8 094,26	0,00	2 946 503,42	0,00
7	21/09/2027	1,10	17 071,43	9 001,76	8 069,67	0,00	2 937 501,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	21/12/2027	1,10	17 071,43	9 026,41	8 045,02	0,00	2 928 475,25	0,00
9	21/03/2028	1,10	17 071,43	9 051,13	8 020,30	0,00	2 919 424,12	0,00
10	21/06/2028	1,10	17 071,43	9 075,92	7 995,51	0,00	2 910 348,20	0,00
11	21/09/2028	1,10	17 071,43	9 100,78	7 970,65	0,00	2 901 247,42	0,00
12	21/12/2028	1,10	17 071,43	9 125,70	7 945,73	0,00	2 892 121,72	0,00
13	21/03/2029	1,10	17 071,43	9 150,69	7 920,74	0,00	2 882 971,03	0,00
14	21/06/2029	1,10	17 071,43	9 175,76	7 895,67	0,00	2 873 795,27	0,00
15	21/09/2029	1,10	17 071,43	9 200,89	7 870,54	0,00	2 864 594,38	0,00
16	21/12/2029	1,10	17 071,43	9 226,08	7 845,35	0,00	2 855 368,30	0,00
17	21/03/2030	1,10	17 071,43	9 251,35	7 820,08	0,00	2 846 116,95	0,00
18	21/06/2030	1,10	17 071,43	9 276,69	7 794,74	0,00	2 836 840,26	0,00
19	21/09/2030	1,10	17 071,43	9 302,09	7 769,34	0,00	2 827 538,17	0,00
20	21/12/2030	1,10	17 071,43	9 327,57	7 743,86	0,00	2 818 210,60	0,00
21	21/03/2031	1,10	17 071,43	9 353,12	7 718,31	0,00	2 808 857,48	0,00
22	21/06/2031	1,10	17 071,43	9 378,73	7 692,70	0,00	2 799 478,75	0,00
23	21/09/2031	1,10	17 071,43	9 404,42	7 667,01	0,00	2 790 074,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	21/12/2031	1,10	17 071,43	9 430,17	7 641,26	0,00	2 780 644,16	0,00
25	21/03/2032	1,10	17 071,43	9 456,00	7 615,43	0,00	2 771 188,16	0,00
26	21/06/2032	1,10	17 071,43	9 481,90	7 589,53	0,00	2 761 706,26	0,00
27	21/09/2032	1,10	17 071,43	9 507,87	7 563,56	0,00	2 752 198,39	0,00
28	21/12/2032	1,10	17 071,43	9 533,91	7 537,52	0,00	2 742 664,48	0,00
29	21/03/2033	1,10	17 071,43	9 560,02	7 511,41	0,00	2 733 104,46	0,00
30	21/06/2033	1,10	17 071,43	9 586,20	7 485,23	0,00	2 723 518,26	0,00
31	21/09/2033	1,10	17 071,43	9 612,45	7 458,98	0,00	2 713 905,81	0,00
32	21/12/2033	1,10	17 071,43	9 638,78	7 432,65	0,00	2 704 267,03	0,00
33	21/03/2034	1,10	17 071,43	9 665,18	7 406,25	0,00	2 694 601,85	0,00
34	21/06/2034	1,10	17 071,43	9 691,65	7 379,78	0,00	2 684 910,20	0,00
35	21/09/2034	1,10	17 071,43	9 718,19	7 353,24	0,00	2 675 192,01	0,00
36	21/12/2034	1,10	17 071,43	9 744,81	7 326,62	0,00	2 665 447,20	0,00
37	21/03/2035	1,10	17 071,43	9 771,49	7 299,94	0,00	2 655 675,71	0,00
38	21/06/2035	1,10	17 071,43	9 798,26	7 273,17	0,00	2 645 877,45	0,00
39	21/09/2035	1,10	17 071,43	9 825,09	7 246,34	0,00	2 636 052,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/12/2035	1,10	17 071,43	9 852,00	7 219,43	0,00	2 626 200,36	0,00
41	21/03/2036	1,10	17 071,43	9 878,98	7 192,45	0,00	2 616 321,38	0,00
42	21/06/2036	1,10	17 071,43	9 906,04	7 165,39	0,00	2 606 415,34	0,00
43	21/09/2036	1,10	17 071,43	9 933,17	7 138,26	0,00	2 596 482,17	0,00
44	21/12/2036	1,10	17 071,43	9 960,37	7 111,06	0,00	2 586 521,80	0,00
45	21/03/2037	1,10	17 071,43	9 987,65	7 083,78	0,00	2 576 534,15	0,00
46	21/06/2037	1,10	17 071,43	10 015,00	7 056,43	0,00	2 566 519,15	0,00
47	21/09/2037	1,10	17 071,43	10 042,43	7 029,00	0,00	2 556 476,72	0,00
48	21/12/2037	1,10	17 071,43	10 069,93	7 001,50	0,00	2 546 406,79	0,00
49	21/03/2038	1,10	17 071,43	10 097,51	6 973,92	0,00	2 536 309,28	0,00
50	21/06/2038	1,10	17 071,43	10 125,17	6 946,26	0,00	2 526 184,11	0,00
51	21/09/2038	1,10	17 071,43	10 152,90	6 918,53	0,00	2 516 031,21	0,00
52	21/12/2038	1,10	17 071,43	10 180,70	6 890,73	0,00	2 505 850,51	0,00
53	21/03/2039	1,10	17 071,43	10 208,59	6 862,84	0,00	2 495 641,92	0,00
54	21/06/2039	1,10	17 071,43	10 236,54	6 834,89	0,00	2 485 405,38	0,00
55	21/09/2039	1,10	17 071,43	10 264,58	6 806,85	0,00	2 475 140,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	21/12/2039	1,10	17 071,43	10 292,69	6 778,74	0,00	2 464 848,11	0,00
57	21/03/2040	1,10	17 071,43	10 320,88	6 750,55	0,00	2 454 527,23	0,00
58	21/06/2040	1,10	17 071,43	10 349,15	6 722,28	0,00	2 444 178,08	0,00
59	21/09/2040	1,10	17 071,43	10 377,49	6 693,94	0,00	2 433 800,59	0,00
60	21/12/2040	1,10	17 071,43	10 405,91	6 665,52	0,00	2 423 394,68	0,00
61	21/03/2041	1,10	17 071,43	10 434,41	6 637,02	0,00	2 412 960,27	0,00
62	21/06/2041	1,10	17 071,43	10 462,99	6 608,44	0,00	2 402 497,28	0,00
63	21/09/2041	1,10	17 071,43	10 491,64	6 579,79	0,00	2 392 005,64	0,00
64	21/12/2041	1,10	17 071,43	10 520,38	6 551,05	0,00	2 381 485,26	0,00
65	21/03/2042	1,10	17 071,43	10 549,19	6 522,24	0,00	2 370 936,07	0,00
66	21/06/2042	1,10	17 071,43	10 578,08	6 493,35	0,00	2 360 357,99	0,00
67	21/09/2042	1,10	17 071,43	10 607,05	6 464,38	0,00	2 349 750,94	0,00
68	21/12/2042	1,10	17 071,43	10 636,10	6 435,33	0,00	2 339 114,84	0,00
69	21/03/2043	1,10	17 071,43	10 665,23	6 406,20	0,00	2 328 449,61	0,00
70	21/06/2043	1,10	17 071,43	10 694,44	6 376,99	0,00	2 317 755,17	0,00
71	21/09/2043	1,10	17 071,43	10 723,73	6 347,70	0,00	2 307 031,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2020

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
72	21/12/2043	1,10	17 071,43	10 753,10	6 318,33	0,00	2 296 278,34	0,00
73	21/03/2044	1,10	17 071,43	10 782,55	6 288,88	0,00	2 285 495,79	0,00
74	21/06/2044	1,10	17 071,43	10 812,08	6 259,35	0,00	2 274 683,71	0,00
75	21/09/2044	1,10	17 071,43	10 841,69	6 229,74	0,00	2 263 842,02	0,00
76	21/12/2044	1,10	17 071,43	10 871,38	6 200,05	0,00	2 252 970,64	0,00
77	21/03/2045	1,10	17 071,43	10 901,16	6 170,27	0,00	2 242 069,48	0,00
78	21/06/2045	1,10	17 071,43	10 931,01	6 140,42	0,00	2 231 138,47	0,00
79	21/09/2045	1,10	17 071,43	10 960,95	6 110,48	0,00	2 220 177,52	0,00
80	21/12/2045	1,10	17 071,43	10 990,97	6 080,46	0,00	2 209 186,55	0,00
81	21/03/2046	1,10	17 071,43	11 021,07	6 050,36	0,00	2 198 165,48	0,00
82	21/06/2046	1,10	17 071,43	11 051,25	6 020,18	0,00	2 187 114,23	0,00
83	21/09/2046	1,10	17 071,43	11 081,52	5 989,91	0,00	2 176 032,71	0,00
84	21/12/2046	1,10	17 071,43	11 111,87	5 959,56	0,00	2 164 920,84	0,00
85	21/03/2047	1,10	17 071,43	11 142,30	5 929,13	0,00	2 153 778,54	0,00
86	21/06/2047	1,10	17 071,43	11 172,82	5 898,61	0,00	2 142 605,72	0,00
87	21/09/2047	1,10	17 071,43	11 203,41	5 868,02	0,00	2 131 402,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
88	21/12/2047	1,10	17 071,43	11 234,10	5 837,33	0,00	2 120 168,21	0,00
89	21/03/2048	1,10	17 071,43	11 264,86	5 806,57	0,00	2 108 903,35	0,00
90	21/06/2048	1,10	17 071,43	11 295,72	5 775,71	0,00	2 097 607,63	0,00
91	21/09/2048	1,10	17 071,43	11 326,65	5 744,78	0,00	2 086 280,98	0,00
92	21/12/2048	1,10	17 071,43	11 357,67	5 713,76	0,00	2 074 923,31	0,00
93	21/03/2049	1,10	17 071,43	11 388,78	5 682,65	0,00	2 063 534,53	0,00
94	21/06/2049	1,10	17 071,43	11 419,97	5 651,46	0,00	2 052 114,56	0,00
95	21/09/2049	1,10	17 071,43	11 451,25	5 620,18	0,00	2 040 663,31	0,00
96	21/12/2049	1,10	17 071,43	11 482,61	5 588,82	0,00	2 029 180,70	0,00
97	21/03/2050	1,10	17 071,43	11 514,05	5 557,38	0,00	2 017 666,65	0,00
98	21/06/2050	1,10	17 071,43	11 545,59	5 525,84	0,00	2 006 121,06	0,00
99	21/09/2050	1,10	17 071,43	11 577,21	5 494,22	0,00	1 994 543,85	0,00
100	21/12/2050	1,10	17 071,43	11 608,92	5 462,51	0,00	1 982 934,93	0,00
101	21/03/2051	1,10	17 071,43	11 640,71	5 430,72	0,00	1 971 294,22	0,00
102	21/06/2051	1,10	17 071,43	11 672,59	5 398,84	0,00	1 959 621,63	0,00
103	21/09/2051	1,10	17 071,43	11 704,56	5 366,87	0,00	1 947 917,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
104	21/12/2051	1,10	17 071,43	11 736,61	5 334,82	0,00	1 936 180,46	0,00
105	21/03/2052	1,10	17 071,43	11 768,76	5 302,67	0,00	1 924 411,70	0,00
106	21/06/2052	1,10	17 071,43	11 800,99	5 270,44	0,00	1 912 610,71	0,00
107	21/09/2052	1,10	17 071,43	11 833,31	5 238,12	0,00	1 900 777,40	0,00
108	21/12/2052	1,10	17 071,43	11 865,72	5 205,71	0,00	1 888 911,68	0,00
109	21/03/2053	1,10	17 071,43	11 898,21	5 173,22	0,00	1 877 013,47	0,00
110	21/06/2053	1,10	17 071,43	11 930,80	5 140,63	0,00	1 865 082,67	0,00
111	21/09/2053	1,10	17 071,43	11 963,47	5 107,96	0,00	1 853 119,20	0,00
112	21/12/2053	1,10	17 071,43	11 996,24	5 075,19	0,00	1 841 122,96	0,00
113	21/03/2054	1,10	17 071,43	12 029,09	5 042,34	0,00	1 829 093,87	0,00
114	21/06/2054	1,10	17 071,43	12 062,04	5 009,39	0,00	1 817 031,83	0,00
115	21/09/2054	1,10	17 071,43	12 095,07	4 976,36	0,00	1 804 936,76	0,00
116	21/12/2054	1,10	17 071,43	12 128,20	4 943,23	0,00	1 792 808,56	0,00
117	21/03/2055	1,10	17 071,43	12 161,41	4 910,02	0,00	1 780 647,15	0,00
118	21/06/2055	1,10	17 071,43	12 194,72	4 876,71	0,00	1 768 452,43	0,00
119	21/09/2055	1,10	17 071,43	12 228,12	4 843,31	0,00	1 756 224,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
120	21/12/2055	1,10	17 071,43	12 261,61	4 809,82	0,00	1 743 962,70	0,00
121	21/03/2056	1,10	17 071,43	12 295,19	4 776,24	0,00	1 731 667,51	0,00
122	21/06/2056	1,10	17 071,43	12 328,86	4 742,57	0,00	1 719 338,65	0,00
123	21/09/2056	1,10	17 071,43	12 362,63	4 708,80	0,00	1 706 976,02	0,00
124	21/12/2056	1,10	17 071,43	12 396,49	4 674,94	0,00	1 694 579,53	0,00
125	21/03/2057	1,10	17 071,43	12 430,44	4 640,99	0,00	1 682 149,09	0,00
126	21/06/2057	1,10	17 071,43	12 464,48	4 606,95	0,00	1 669 684,61	0,00
127	21/09/2057	1,10	17 071,43	12 498,62	4 572,81	0,00	1 657 185,99	0,00
128	21/12/2057	1,10	17 071,43	12 532,85	4 538,58	0,00	1 644 653,14	0,00
129	21/03/2058	1,10	17 071,43	12 567,17	4 504,26	0,00	1 632 085,97	0,00
130	21/06/2058	1,10	17 071,43	12 601,59	4 469,84	0,00	1 619 484,38	0,00
131	21/09/2058	1,10	17 071,43	12 636,10	4 435,33	0,00	1 606 848,28	0,00
132	21/12/2058	1,10	17 071,43	12 670,71	4 400,72	0,00	1 594 177,57	0,00
133	21/03/2059	1,10	17 071,43	12 705,41	4 366,02	0,00	1 581 472,16	0,00
134	21/06/2059	1,10	17 071,43	12 740,21	4 331,22	0,00	1 568 731,95	0,00
135	21/09/2059	1,10	17 071,43	12 775,10	4 296,33	0,00	1 555 956,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
136	21/12/2059	1,10	17 071,43	12 810,09	4 261,34	0,00	1 543 146,76	0,00
137	21/03/2060	1,10	17 071,43	12 845,17	4 226,26	0,00	1 530 301,59	0,00
138	21/06/2060	1,10	17 071,43	12 880,35	4 191,08	0,00	1 517 421,24	0,00
139	21/09/2060	1,10	17 071,43	12 915,63	4 155,80	0,00	1 504 505,61	0,00
140	21/12/2060	1,10	17 071,43	12 951,00	4 120,43	0,00	1 491 554,61	0,00
141	21/03/2061	1,10	17 071,43	12 986,47	4 084,96	0,00	1 478 568,14	0,00
142	21/06/2061	1,10	17 071,43	13 022,03	4 049,40	0,00	1 465 546,11	0,00
143	21/09/2061	1,10	17 071,43	13 057,70	4 013,73	0,00	1 452 488,41	0,00
144	21/12/2061	1,10	17 071,43	13 093,46	3 977,97	0,00	1 439 394,95	0,00
145	21/03/2062	1,10	17 071,43	13 129,32	3 942,11	0,00	1 426 265,63	0,00
146	21/06/2062	1,10	17 071,43	13 165,28	3 906,15	0,00	1 413 100,35	0,00
147	21/09/2062	1,10	17 071,43	13 201,33	3 870,10	0,00	1 399 899,02	0,00
148	21/12/2062	1,10	17 071,43	13 237,49	3 833,94	0,00	1 386 661,53	0,00
149	21/03/2063	1,10	17 071,43	13 273,74	3 797,69	0,00	1 373 387,79	0,00
150	21/06/2063	1,10	17 071,43	13 310,09	3 761,34	0,00	1 360 077,70	0,00
151	21/09/2063	1,10	17 071,43	13 346,55	3 724,88	0,00	1 346 731,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
152	21/12/2063	1,10	17 071,43	13 383,10	3 688,33	0,00	1 333 348,05	0,00
153	21/03/2064	1,10	17 071,43	13 419,75	3 651,68	0,00	1 319 928,30	0,00
154	21/06/2064	1,10	17 071,43	13 456,50	3 614,93	0,00	1 306 471,80	0,00
155	21/09/2064	1,10	17 071,43	13 493,36	3 578,07	0,00	1 292 978,44	0,00
156	21/12/2064	1,10	17 071,43	13 530,31	3 541,12	0,00	1 279 448,13	0,00
157	21/03/2065	1,10	17 071,43	13 567,37	3 504,06	0,00	1 265 880,76	0,00
158	21/06/2065	1,10	17 071,43	13 604,53	3 466,90	0,00	1 252 276,23	0,00
159	21/09/2065	1,10	17 071,43	13 641,79	3 429,64	0,00	1 238 634,44	0,00
160	21/12/2065	1,10	17 071,43	13 679,15	3 392,28	0,00	1 224 955,29	0,00
161	21/03/2066	1,10	17 071,43	13 716,61	3 354,82	0,00	1 211 238,68	0,00
162	21/06/2066	1,10	17 071,43	13 754,18	3 317,25	0,00	1 197 484,50	0,00
163	21/09/2066	1,10	17 071,43	13 791,85	3 279,58	0,00	1 183 692,65	0,00
164	21/12/2066	1,10	17 071,43	13 829,62	3 241,81	0,00	1 169 863,03	0,00
165	21/03/2067	1,10	17 071,43	13 867,49	3 203,94	0,00	1 155 995,54	0,00
166	21/06/2067	1,10	17 071,43	13 905,47	3 165,96	0,00	1 142 090,07	0,00
167	21/09/2067	1,10	17 071,43	13 943,56	3 127,87	0,00	1 128 146,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
168	21/12/2067	1,10	17 071,43	13 981,74	3 089,69	0,00	1 114 164,77	0,00
169	21/03/2068	1,10	17 071,43	14 020,04	3 051,39	0,00	1 100 144,73	0,00
170	21/06/2068	1,10	17 071,43	14 058,43	3 013,00	0,00	1 086 086,30	0,00
171	21/09/2068	1,10	17 071,43	14 096,93	2 974,50	0,00	1 071 989,37	0,00
172	21/12/2068	1,10	17 071,43	14 135,54	2 935,89	0,00	1 057 853,83	0,00
173	21/03/2069	1,10	17 071,43	14 174,26	2 897,17	0,00	1 043 679,57	0,00
174	21/06/2069	1,10	17 071,43	14 213,08	2 858,35	0,00	1 029 466,49	0,00
175	21/09/2069	1,10	17 071,43	14 252,00	2 819,43	0,00	1 015 214,49	0,00
176	21/12/2069	1,10	17 071,43	14 291,03	2 780,40	0,00	1 000 923,46	0,00
177	21/03/2070	1,10	17 071,43	14 330,17	2 741,26	0,00	986 593,29	0,00
178	21/06/2070	1,10	17 071,43	14 369,42	2 702,01	0,00	972 223,87	0,00
179	21/09/2070	1,10	17 071,43	14 408,77	2 662,66	0,00	957 815,10	0,00
180	21/12/2070	1,10	17 071,43	14 448,23	2 623,20	0,00	943 366,87	0,00
181	21/03/2071	1,10	17 071,43	14 487,80	2 583,63	0,00	928 879,07	0,00
182	21/06/2071	1,10	17 071,43	14 527,48	2 543,95	0,00	914 351,59	0,00
183	21/09/2071	1,10	17 071,43	14 567,27	2 504,16	0,00	899 784,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
184	21/12/2071	1,10	17 071,43	14 607,17	2 464,26	0,00	885 177,15	0,00
185	21/03/2072	1,10	17 071,43	14 647,17	2 424,26	0,00	870 529,98	0,00
186	21/06/2072	1,10	17 071,43	14 687,28	2 384,15	0,00	855 842,70	0,00
187	21/09/2072	1,10	17 071,43	14 727,51	2 343,92	0,00	841 115,19	0,00
188	21/12/2072	1,10	17 071,43	14 767,84	2 303,59	0,00	826 347,35	0,00
189	21/03/2073	1,10	17 071,43	14 808,29	2 263,14	0,00	811 539,06	0,00
190	21/06/2073	1,10	17 071,43	14 848,84	2 222,59	0,00	796 690,22	0,00
191	21/09/2073	1,10	17 071,43	14 889,51	2 181,92	0,00	781 800,71	0,00
192	21/12/2073	1,10	17 071,43	14 930,29	2 141,14	0,00	766 870,42	0,00
193	21/03/2074	1,10	17 071,43	14 971,18	2 100,25	0,00	751 899,24	0,00
194	21/06/2074	1,10	17 071,43	15 012,18	2 059,25	0,00	736 887,06	0,00
195	21/09/2074	1,10	17 071,43	15 053,30	2 018,13	0,00	721 833,76	0,00
196	21/12/2074	1,10	17 071,43	15 094,52	1 976,91	0,00	706 739,24	0,00
197	21/03/2075	1,10	17 071,43	15 135,86	1 935,57	0,00	691 603,38	0,00
198	21/06/2075	1,10	17 071,43	15 177,32	1 894,11	0,00	676 426,06	0,00
199	21/09/2075	1,10	17 071,43	15 218,88	1 852,55	0,00	661 207,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
200	21/12/2075	1,10	17 071,43	15 260,56	1 810,87	0,00	645 946,62	0,00
201	21/03/2076	1,10	17 071,43	15 302,36	1 769,07	0,00	630 644,26	0,00
202	21/06/2076	1,10	17 071,43	15 344,27	1 727,16	0,00	615 299,99	0,00
203	21/09/2076	1,10	17 071,43	15 386,29	1 685,14	0,00	599 913,70	0,00
204	21/12/2076	1,10	17 071,43	15 428,43	1 643,00	0,00	584 485,27	0,00
205	21/03/2077	1,10	17 071,43	15 470,68	1 600,75	0,00	569 014,59	0,00
206	21/06/2077	1,10	17 071,43	15 513,05	1 558,38	0,00	553 501,54	0,00
207	21/09/2077	1,10	17 071,43	15 555,54	1 515,89	0,00	537 946,00	0,00
208	21/12/2077	1,10	17 071,43	15 598,14	1 473,29	0,00	522 347,86	0,00
209	21/03/2078	1,10	17 071,43	15 640,86	1 430,57	0,00	506 707,00	0,00
210	21/06/2078	1,10	17 071,43	15 683,70	1 387,73	0,00	491 023,30	0,00
211	21/09/2078	1,10	17 071,43	15 726,65	1 344,78	0,00	475 296,65	0,00
212	21/12/2078	1,10	17 071,43	15 769,72	1 301,71	0,00	459 526,93	0,00
213	21/03/2079	1,10	17 071,43	15 812,91	1 258,52	0,00	443 714,02	0,00
214	21/06/2079	1,10	17 071,43	15 856,22	1 215,21	0,00	427 857,80	0,00
215	21/09/2079	1,10	17 071,43	15 899,64	1 171,79	0,00	411 958,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
216	21/12/2079	1,10	17 071,43	15 943,19	1 128,24	0,00	396 014,97	0,00
217	21/03/2080	1,10	17 071,43	15 986,85	1 084,58	0,00	380 028,12	0,00
218	21/06/2080	1,10	17 071,43	16 030,64	1 040,79	0,00	363 997,48	0,00
219	21/09/2080	1,10	17 071,43	16 074,54	996,89	0,00	347 922,94	0,00
220	21/12/2080	1,10	17 071,43	16 118,56	952,87	0,00	331 804,38	0,00
221	21/03/2081	1,10	17 071,43	16 162,71	908,72	0,00	315 641,67	0,00
222	21/06/2081	1,10	17 071,43	16 206,97	864,46	0,00	299 434,70	0,00
223	21/09/2081	1,10	17 071,43	16 251,36	820,07	0,00	283 183,34	0,00
224	21/12/2081	1,10	17 071,43	16 295,87	775,56	0,00	266 887,47	0,00
225	21/03/2082	1,10	17 071,43	16 340,50	730,93	0,00	250 546,97	0,00
226	21/06/2082	1,10	17 071,43	16 385,25	686,18	0,00	234 161,72	0,00
227	21/09/2082	1,10	17 071,43	16 430,12	641,31	0,00	217 731,60	0,00
228	21/12/2082	1,10	17 071,43	16 475,12	596,31	0,00	201 256,48	0,00
229	21/03/2083	1,10	17 071,43	16 520,24	551,19	0,00	184 736,24	0,00
230	21/06/2083	1,10	17 071,43	16 565,49	505,94	0,00	168 170,75	0,00
231	21/09/2083	1,10	17 071,43	16 610,86	460,57	0,00	151 559,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 21/12/2020

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
232	21/12/2083	1,10	17 071,43	16 656,35	415,08	0,00	134 903,54	0,00
233	21/03/2084	1,10	17 071,43	16 701,97	369,46	0,00	118 201,57	0,00
234	21/06/2084	1,10	17 071,43	16 747,71	323,72	0,00	101 453,86	0,00
235	21/09/2084	1,10	17 071,43	16 793,58	277,85	0,00	84 660,28	0,00
236	21/12/2084	1,10	17 071,43	16 839,57	231,86	0,00	67 820,71	0,00
237	21/03/2085	1,10	17 071,43	16 885,69	185,74	0,00	50 935,02	0,00
238	21/06/2085	1,10	17 071,43	16 931,93	139,50	0,00	34 003,09	0,00
239	21/09/2085	1,10	17 071,43	16 978,30	93,13	0,00	17 024,79	0,00
240	21/12/2085	1,10	17 071,43	17 024,79	46,64	0,00	0,00	0,00
Total			4 097 143,20	3 000 000,00	1 097 143,20	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,50 % (Livret A).